

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE
PUBLICITE
DES VILLES DE JARD SUR MER,
LONGEVILLE SUR MER ET SAINT VINCENT
SUR JARD



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité	4
Article 2 : Portée du règlement	4
Article 3 : Régime des autorisations ou déclarations	5
Article 4 : Sanctions	5
Article 5 : Date d'effet	5
ETAT DES LIEUX	6
I : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 : Périmètre de chaque ville	7
Article 2 : Voies nouvelles	7
Article 3: Dispositifs admis dans toutes les zones	7
Article 4 : Périmètre des monuments historiques et des bâtiments remarquables	8
Article 5 : Définition des parcelles	8
Article 6 : Linéaire de façade	8
Article 7 :Distance requises entre chaque dispositif :	8
Article 8 : Règle d'implantation des dispositifs :	9
Article 9 : Densité des supports publicitaires	9
Article 10 : Dispositifs se trouvant aux abords des ronds points	9
Article 11 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	9
Article 12 : Dispositifs muraux	10
Article 13 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	10
Article 14 : Véhicules publicitaires, terrestres, sur l'eau, dans les airs	11
Article 15 : Dispositifs lumineux	11
Article 16 : Autres dispositifs	11
Article 17 : Interdiction des doublons, trièdres, forme V	11
Article 18 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation voisine	11
Article 19 : Distance autorisée par rapport au domaine public	12
Article 20 : Distance autorisée par rapport aux écoles	12
Article 21 : Qualité des matériaux	12
Article 22 : Entretien des matériels et leurs abords	13
Article 23 : Mise en conformité	13
Article 24 : Dépose	13
Article 25 : Le respect d'autrui	13
Article 26 : Le micro affichage type publicité	14
Article 27 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier	14
Article 28 : Les amers, les feux et les phares	14
II : DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE	15
Les zones naturelles, les marais et les Z.P.P.A.U.P. n'ayant pas d'activités commerciales ne font pas partis des zones spéciales de publicité définies ci après.	15
Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0	15
Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1	15
Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2	15
III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES	16
AUX PUBLICITES ET AUX PRE ENSEIGNES	16
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O	16
Article 1 : Dispositifs admis (enseignes)	16
Article 2 : Dispositifs non autorisés (publicité ou pré enseigne)	16
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1	16
Article 3 : Dispositifs admis	16
Article 4 : Dispositifs non autorisés	16
Article 5 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des ronds points	16

Article 6 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	17
Article 7 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	17
Article 8 : Distance requise entre chaque dispositif	17
Article 9 : Publicité supportée par le mobilier urbain	17
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2	17
Article 10 : Dispositifs admis dans la zone ZPR2	17
Article 11 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux	17
Article 12 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des ronds points	17
Article 13 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	18
Article 14 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	18
Article 15 : Distance requise entre chaque dispositif	18
IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES	19
AU MOBILIER URBAIN	19
Article 1 : Caractéristiques	19
Le mobilier urbain, constitué de plusieurs catégories de matériels définies par le décret 80-923 du 21 novembre 1980, revêt un caractère d'utilité publique. Il peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction, recevoir de la publicité.	19
Article 2 : Emplacement du mobilier urbain	19
Article 3 : Publicités supportées par le mobilier urbain	19
Article 4 : Réglementation du mobilier urbain	20
Article 5: Kakémonos	20
V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES	21
AUX ENSEIGNES	21
Article 1 : Conception de l'enseigne	21
Article 2 : Implantation des enseignes	21
Article 3 : Portée du règlement	22
Article 4 : Autorisations	22
Article 5 : Eclairage des façades commerciales et des enseignes	23
Article 6 : Enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération	23
Article 7 : Le micro affichage type enseigne	23
Article 8 : Types d'enseignes	24
Article 9 : Enseignes temporaires	28
LEXIQUE	29

PREAMBULE

Institution d'une réglementation spéciale de publicité extérieure sur les territoires des communes des Villes de Jard sur Mer, Longeville sur Mer et Saint Vincent sur Jard, département de Vendée.

Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité

Le règlement ci-annexé a pour objectif la protection de l'environnement des villes de Jard sur Mer, Longeville sur Mer et Saint Vincent sur Jard par la maîtrise de l'implantation des dispositifs publicitaires dans ces agglomérations.

Le règlement ci-annexé permet la préservation du patrimoine des villes tout en assurant la communication du tissu économique local.

L'affichage publicitaire sur les Communes de Jard sur Mer, Longeville sur Mer et Saint Vincent sur Jard est régi par le règlement ci-annexé. Le règlement national reste en vigueur y compris sur la partie du territoire hors agglomération et dans les cas particuliers non mentionnés dans le règlement.

Au sens du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 : les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté demeurent opposables au tiers. Le présent arrêté ne prévoit aucune dérogation au cas d'interdiction prévue par l'article L581-28 du Code de l'environnement.

La définition des agglomérations est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrées des villes EB 10.

La réglementation s'applique à toutes les publicités et pré enseignes, au mobilier urbain et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Article 2 : Portée du règlement

Le règlement ci-annexé s'applique sans préjudice aux prescriptions prises en application d'autres législations : sécurité routière, règlement de voirie.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le règlement et sur les parties du territoire communal ne faisant l'objet de prescriptions particulières au titre du règlement, c'est la réglementation nationale (Code de l'environnement et les décrets d'application de la loi du 29 décembre) qui doit être appliquée.

De plus, le règlement ci-annexé s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques : l'article R 418-1 à R 418-9 du Code de la route et du décret 2001-251 du 22 mars 2001, relatifs à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Régime des autorisations ou déclarations

Publicités et pré enseignes : Les dispositifs de publicité ainsi que les pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont **soumis à déclaration préalable**, dans les conditions fixées par le décret n°96-946.

Enseignes : L'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, est **soumise à autorisation du maire**, selon la procédure prévue par les articles 8 et 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Publicité lumineuse : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est **soumise à autorisation du maire**, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°89-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au règlement concernant la publicité est constitutive d'un délit sanctionné par l'article L 581-34 du Code de l'environnement et passible d'une amende pénale.

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté sera mis en application, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral et conformément aux prescriptions du Code de l'environnement relatif à la publicité, des décrets et des circulaires de la loi du 29 décembre 1979.

Les publicités, pré enseignes, chevalets et autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : Dérogations

Des dérogations au présent règlement intercommunal de publicité seront accordées en fonction de circonstances particulières sans pour autant outrepasser les règles imposées par le code de l'environnement et le règlement national de publicité

ETAT DES LIEUX

Les villes de Jard sur mer, Longeville sur Mer et Saint Vincent sur Jard ont voulu préserver l'environnement architectural de leur ville et maîtriser l'évolution de leur parc publicitaire.

Pour ce faire, un recensement exhaustif des dispositifs a été réalisé au printemps 2006, afin de déterminer les dispositifs conformes ou non avec le Code de l'environnement et aux décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979.

A l'issue de ce recensement sur 270 faces publicitaires en agglomération, 140 d'entre elles étaient irrégulières.

Le présent Règlement Intercommunal de Publicité extérieure prend en compte les principaux flux routiers de circulation en agglomération.

Autour des Monuments Historiques, des bâtiments remarquables et dans la bande des 100 m du littoral les dispositifs publicitaires sont interdits.

Toutes ces mesures concourent à vous présenter ce Règlement Intercommunal de Publicité sur les supports de publicité, les enseignes, les pré enseignes, les chevalets et le mobilier urbain afin d'améliorer de manière significative le paysage urbain de ces trois villes.

I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Périmètre de chaque ville

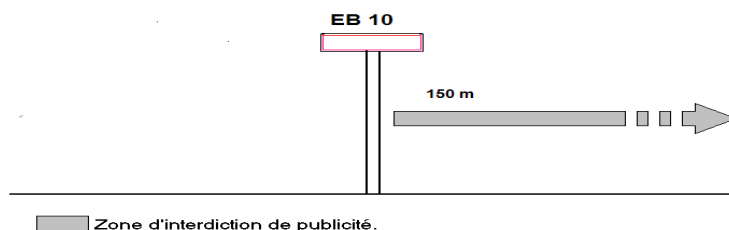
Conformément au Code de la route livre IV usage des voies, titre I des dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes, les panneaux d'entrée de ville EB10 délimitent l'agglomération.

La notion d'agglomération fait référence à deux critères :

- L'existence d'un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;
- L'implantation de panneaux réglementaires d'entrée E.B.10 et de sortie d'agglomération.

En cas de modification de chaque agglomération, le nouveau secteur aggloméré fera partie de la zone de publicité restreinte qui lui sera directement accolée. Lorsque cette modification interviendra sur deux Z.P.R. différentes, la zone la plus restrictive sera alors prise en compte.

A partir des panneaux d'entrée de ville, le Règlement Intercommunal de Publicité extérieure s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité (ZPRO, ZPR1, ZPR2).



La distance d'interdiction d'implanter des dispositifs est de **150 mètres** à partir du panneau EB10 sur les deux côtés de la voie.

Article 2 : Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par ce présent règlement local et plus particulièrement pour la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

Article 3: Dispositifs admis dans toutes les zones

L'affichage municipal, administratif et légal se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal (article L 581-17 du Code de l'environnement).

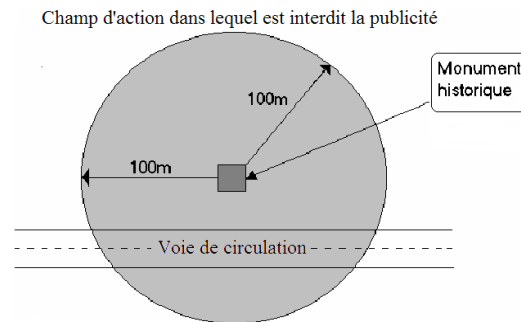
Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal, conformément au décret 82-220, articles 1 et 2 du 25 février 1982, ainsi que le décret 82-764 du 6 septembre 1982, y compris dans les zones de publicité restreinte.

Article 4 : Périmètre des monuments historiques et des bâtiments remarquables

Dans un rayon de **100 m** autour d'un monument historique ou d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, il ne peut y avoir de la publicité.

Il ne peut y avoir de publicité dans le champ de visibilité d'un monument historique ou immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire sur une distance minimum de **100 m**.

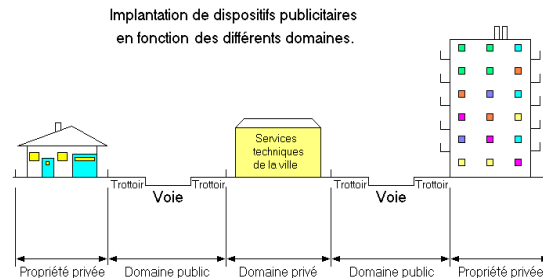


Article 5 : Définition des parcelles

Les parcelles correspondent aux terrains où peuvent être implantés les dispositifs publicitaires.

Chaque parcelle se trouve référencée au cadastre.

A partir de l'enregistrement établi de la parcelle, le service du cadastre est en mesure d'indiquer si la parcelle est une propriété privée, un domaine public ou privé.



Article 6 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade d'une parcelle correspond à la largeur ou la longueur de la parcelle longeant la voie.

Article 7 : Distance requises entre chaque dispositif :

Tout dispositif peut être implanté en tenant compte d'une distance entre chaque dispositif qui sera décrit en fonction des zones de publicité. Cette règle s'applique quelle que soit la surface et le type de dispositif (mural ou portatif, publicité ou pré enseigne), sans prendre en compte l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public.

Afin de mettre en application la distance requise entre chaque dispositif, il faut prendre en compte le premier support publicitaire se trouvant au début de la numérotation de la rue (Code Rivoli) et ensuite, à partir de ce dispositif désigné, calculer l'interdistance entre les supports.

Article 8 : Règle d'implantation des dispositifs :

En cas de présence antérieure d'un ou de plusieurs dispositifs semblables, ils sont maintenus par ordre prioritaire :

- en tenant compte de la numérotation des parcelles (code Rivoli) en commençant par le n°1 de la rue et ensuite par ordre croissant, ou se trouve le premier dispositif dans la rue,
- ensuite à partir de ce premier dispositif désigné, calculer l'interdistance entre eux.

Lorsque sur une même parcelle plusieurs dispositifs sont implantés, la priorité pour la conservation de l'emplacement sera donnée au dispositif mural le plus petit.

A partir de ce dispositif, il suffit d'appliquer les règles de densité.

Article 9 : Densité des supports publicitaires

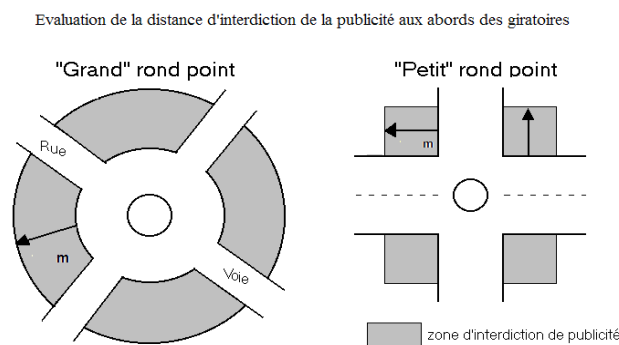
La densité des supports publicitaires doit tenir compte d'une distance entre chaque dispositif publicitaire mural.

Cette distance correspond à un minimum d'espacement entre chaque dispositif en fonction de la zone.

Article 10 : Dispositifs se trouvant aux abords des ronds points

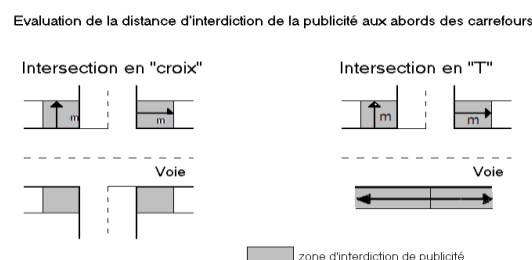
Les dispositifs publicitaires muraux (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 mètres** de la limite extérieure de la chaussée annulaire **concernant les ronds points indiqués sur la carte jointe**.

En milieu urbain, il faut mesurer la distance d'interdiction à partir de l'angle de la propriété privée (ou domaine public) se trouvant le plus près de l'extérieur du rond-point.



Article 11 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux sont admis à partir de **30 mètres** de l'angle extérieur le plus près du dispositif et sur l'équivalent de la voie opposée dans les intersections en T sur les carrefours indiqués sur la carte.



Article 12 : Dispositifs muraux

L'encadrement des dispositifs publicitaires ne doit pas dépasser **12 cm**.

12-1 : Sur pignon

Les dispositifs muraux sont parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci.

Ils ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à **25 cm**.

Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau le plus bas de l'égout du toit,

Il est admis un seul dispositif par mur et la surface maximum d'affichage est de **4 m²**, de ce fait il ne peut exister d'autres éléments sur ce mur tels que les enseignes ou autres dispositifs.

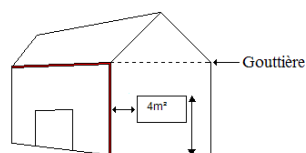
Pour des raisons esthétiques, le dispositif devra être centré sur le mur.

Toutefois, il est autorisé pour des raisons de visibilité que le dispositif soit décalé en tenant compte d'une distance minimum de **0,50 m** par rapport au bord du mur de la façade.

Dans tous les cas, les dispositifs muraux doivent être apposés à moins de **50 cm** du niveau du sol et d'une hauteur maximum de **6 m**.

Dispositifs muraux

Emplacement des dispositifs muraux sur les façades



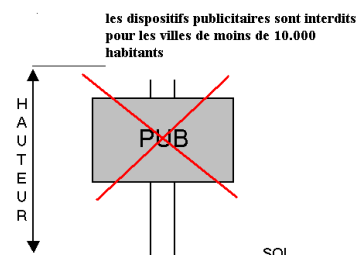
Le dispositif ne peut en aucun cas dépasser le niveau de la gouttière du toit.

12-2 : Sur façade commerciale

Sur un mur de façade commerciale ayant une ou plusieurs enseignes, il ne peut y avoir d'autres dispositifs publicitaires, à l'exception du micro affichage.

Article 13 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Les dispositifs scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants,
Les dispositifs scellés au sol de type pré enseigne dérogatoire d'1,50 m² sont remplacés par des dispositifs de micro signalisation commerciale prévus à cet effet par les villes.



Article 14 : Véhicules publicitaires, terrestres, sur l'eau, dans les airs

Ces véhicules ne peuvent pas circuler dans les zones ZPRO et ZPR1.

Ces véhicules ne doivent pas limiter la vitesse des autres automobiles, ni s'arrêter sur le territoire de l'agglomération.

L'utilisation des véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs utilisés ou équipés essentiellement à des fins publicitaires ou à des pré enseignes est soumise sur l'ensemble du territoire intercommunal, aux dispositions L 581-15 du Code de l'environnement.

Article 15 : Dispositifs lumineux

Les dispositifs lumineux sont interdits conformément à l'article 12 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 (sauf les dispositifs non lumineux supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection).

Article 16 : Autres dispositifs

Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans l'agglomération.

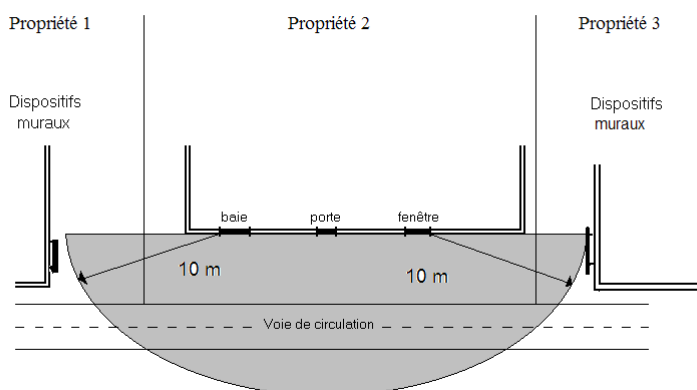
Article 17 : Interdiction des doublons, trièdres, forme V

Les dispositifs muraux sont interdits en doublon, trièdre, en V, dans l'ensemble des zones de l'agglomération des trois villes.

Article 18 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation voisine

La distance requise minimum d'un dispositif doit être \geq à **10 m** avec les ouvertures d'habitation voisine (baies, fenêtres, portes) sur un fonds voisin ou en traversant un fonds public.

Distance des dispositifs des bâtiments voisins 10 m , par rapports aux ouvertures de son propre bâtiment.

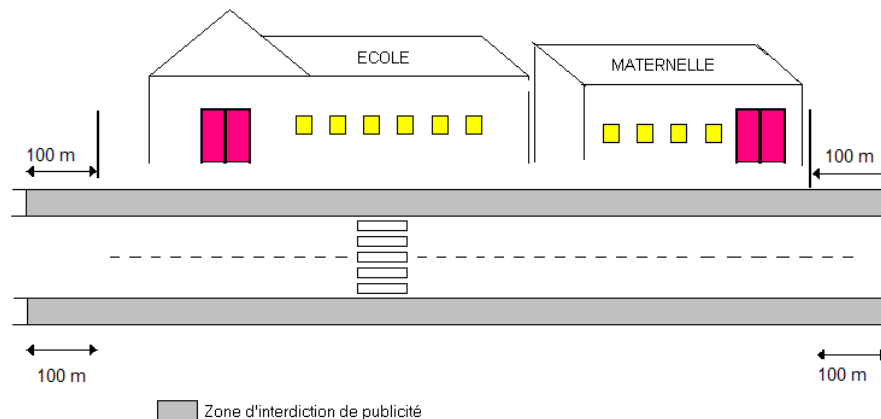


Article 19 : Distance autorisée par rapport au domaine public

Les dispositifs publicitaires doivent se situer à ≥ 50 cm du domaine public.

Article 20 : Distance autorisée par rapport aux écoles

La distance des dispositifs publicitaires autorisée est de **100 mètres** à partir de la limite du linéaire de façade de l'école. Cette interdiction s'applique sur l'autre côté de la voie.



Article 21 : Qualité des matériaux

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports résistants aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur,
- rechercher l'intégration des coffrets techniques dans les supports scellés au sol.

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface, de couleur neutre se confondant dans l'environnement.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets et de fonds en métal galvanisé, en aluminium ou en plastique.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force, haubans).

Les passerelles fixes sont interdites. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les matériels doivent être strictement conformes à la description figurant sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration préalable.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ou une pré enseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que cet emplacement est disponible plus de 72 heures. Passé ce délai, ils devront être retirés ou les faces non utilisées, neuves ou bien grattées devront être recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre en attendant le prochain affichage.

Article 22 : Entretien des matériels et leurs abords

Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. « Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n°209103 du 14 février 2001. »

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

Article 23 : Mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les dispositifs publicitaires et les pré enseignes existants qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le présent règlement.

L'ensemble des enseignes qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mises en conformité dans un délai de deux ans en ce qui concerne le nombre, les dimensions et l'aspect.

Toute création ou modification de clôture (notamment création de passage pour accéder aux panneaux) doit faire l'objet d'une déclaration de travaux à déposer en Mairie, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (articles L 441-1 et s. et R. 441-1 et s.).

Article 24 : Dépose

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et pré enseignes est sollicitée conformément au Code de l'environnement et du présent règlement local, il faut procéder, dans les délais impartis, à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants y compris le scellement béton.

Après toute dépose de support, l'afficheur et/ou l'enseigneur a l'obligation de remettre le bâtiment et ou le terrain en l'état initial.

Article 25 : Le respect d'autrui

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, clignotement, matériaux non conformes aux règlements en vigueur) doit être déposé sans délai.

Article 26 : Le micro affichage type publicité

Le micro affichage type publicité est autorisé sur la vitrine des commerces ne commercialisant pas les produits affichés. Un seul dispositif par commerce. La surface d'affichage ne devra pas dépassée **60 cm X 80 cm** par commerce.

Dans les cas de cessation de commerce ou d'inactivité saisonnière, les vitrines et les enseignes peuvent être recouvertes de vitrophanie de couleur opaque. Dans ce cas, le micro affichage type publicité est autorisé.

La surface d'affichage ne devra pas dépasser **60 cm X 80 cm** par commerce.

Article 27 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier

La publicité est admise, intégrée à la palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement du chantier.

Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit les palissades de chantier, lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion du domaine public routier, celui relève de la compétence du gestionnaire du domaine public et doit percevoir les redevances d'occupation afférentes

Si elle se trouve sur la propriété privée, elle doit se conformer au Règlement Intercommunal de Publicité.

La surface unitaire maximale d'affichage doit se conformer aux dispositions particulières ainsi que leur quantité, en fonction de la zone de publicité restreinte concernée.

Un seul dispositif est autorisé pour un linéaire de palissade **≤ à 14 m**.

Deux dispositifs sont autorisés pour un linéaire de palissade **> à 14 m**.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **3 m** par rapport au trottoir.

Le dispositif publicitaire ne peut dépasser le bord supérieur de la palissade.

Le dispositif publicitaire est interdit à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dans les espaces boisés classés et les zones naturelles à protéger figurant au P.L.U. conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à la saillie autorisée de la zone concernée.

Article 28 : Les amers, les feux et les phares

L'ensemble des dispositifs publicitaires (publicités, pré enseignes et enseignes) ne doivent en aucun cas perturber la perception visuelle des amers, des feux et des phares.

Les enseignes clignotantes et les néons de couleur verte et rouge sont proscrits dans la bande des 100 m du littoral.

Les dispositifs sont régis par le décret 87-954 du 27 novembre 1987.

II : DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE

Les zones naturelles, les marais et les Z.P.P.A.U.P. n'ayant pas d'activités commerciales ne sont pas inclus des zones spéciales de publicité définies ci après.

Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R,0

Elle est constituée par les périmètres désignés sur la carte en annexe.

Cette zone de publicité restreinte n'autorise aucune publicité, entre autres, dans les secteurs suivants :

- Autour des monuments historiques et des bâtiments remarquables :
 - Pour la ville de Longeville sur Mer : Le Moulin des Rabouillères
 - Pour la ville de Saint Vincent sur Jard : Le Musée Clemenceau
- Sur une largeur de 100 mètres le long du littoral, à partir de la limite du domaine maritime et du domaine public.
- La zone naturelle de Jard sur Mer ayant une activité commerciale.
- La Z.P.P.A.U.P. de Longeville sur Mer ayant une activité commerciale.

Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R,1

Cette zone de publicité restreinte concerne les centres villes et les zones urbanisées de Jard sur Mer, Longeville sur Mer et Saint Vincent sur Jard :

Elle est constituée par les périmètres désignés sur la carte jointe en annexe.

Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R,2

Elle est constituée par les périmètres désignés sur les cartes en annexe.

Cette zone de publicité restreinte englobe principalement les zones d'activités artisanales et commerciales.

III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE ENSEIGNES

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O

Article 1 : Dispositifs admis (enseignes)

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Article 2 : Dispositifs non autorisés (publicité ou pré enseigne)

Dans cette zone, tous les dispositifs publicitaires (publicité et pré enseignes) sont interdits y compris sur le mobilier urbain hormis la micro signalisation commerciale établie par la ville.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1

Article 3 : Dispositifs admis

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Seules les publicités et les pré enseignes **murales de $\leq 4 \text{ m}^2$** non lumineuses sont admises sur l'ensemble des murs des bâtiments totalement aveugles ou qui comportent des ouvertures réduites de $0,5 \text{ m}^2$, le linéaire foncier de la parcelle doit être **\geq à 14 mètres**.

Le mobilier urbain avec des supports publicitaires est autorisé dans cette zone.

Article 4 : Dispositifs non autorisés

La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Toute publicité lumineuse est interdite.

Article 5 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des ronds points

Les dispositifs publicitaires muraux (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 mètres** du bord extérieur du rond point conformément à l'article 10 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 6 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 mètres** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 11 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 7 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Ces dispositifs sont interdits et doivent respecter les règles inscrites dans l'article 13 des dispositions générales relatives aux pré enseignes dérogatoires.

Article 8 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 7 des dispositions générales.

La distance entre chaque dispositif doit être de ≥ 40 m,

La largeur ou la longueur de la parcelle le long de la voie doit être de ≥ 14 m.

Article 9 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22 à 24 du décret n° 80-923, et ce, pour le mobilier urbain visé aux dispositions particulières au mobilier urbain, destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, sans que la surface unitaire de publicité commerciale puisse excéder 2 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2

Article 10 : Dispositifs admis dans la zone ZPR2

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Article 11 : Dispositifs publicitaires non lumineux muraux

Sont admises les publicités et les pré enseignes murales.

Les dispositifs sont admis conformément aux règles de l'article 12 des dispositions générales.

La surface d'affichage ne doit pas dépasser **4 m²**.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m** au-dessus du niveau du sol.

Article 12 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des ronds points

Les dispositifs publicitaires muraux (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 mètres** du bord extérieur du rond point conformément à l'article 10 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 13 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 mètres** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 11 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 14 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Ces dispositifs sont interdits et doivent respecter les règles inscrites dans l'article 13 des dispositions générales relatives aux pré enseignes dérogatoires.

Article 15 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 7 des dispositions générales.
La requise pour implanter des dispositifs doit être ≥ 100 m.

IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN

Article 1 : Caractéristiques

Le mobilier urbain, constitué de plusieurs catégories de matériels définies par le décret 80-923 du 21 novembre 1980, revêt un caractère d'utilité publique. Il peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction, recevoir de la publicité.

Les principaux mobiliers recensés sont :

- 1) les abris destinés au public (exemple : abris voyageurs), leurs dimensions sont généralement par module d'une surface de 4,50 m² et peuvent recevoir par module 2 m² de publicité,
- 2) les mâts porte-affiches ou les kakémonos réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- 3) les colonnes Morris, porte-affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- 4) le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface publicitaire commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus.

Article 2 : Emplacement du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit laisser un passage pour les piétons sur les trottoirs de minimum 1,40 m de large à l'aplomb du mobilier urbain.

Le mobilier urbain est proscrit dans la perspective de monuments historiques ou de bâtiments remarquables de patrimoine local dans un rayon de 100 m fixé par le Code de l'environnement, ainsi que le champ de visibilité est interdit sur 100 m.

L'installation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une concession avec le gestionnaire de l'espace public occupé.

Le mobilier urbain doit présenter une homogénéité en fonction des types de mobilier sur l'ensemble de la ville.

Toute implantation de mobilier dont l'entretien ou la mise à jour génère un stationnement gênant pour la circulation des automobilistes et des pistes cyclables sera interdite.

Tout mobilier comportant un plan de ville destiné aux automobilistes doit être associé à des places de stationnement à proximité immédiate et facilement repérable.

Article 3 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Compte tenu de la vocation publique de certains mobiliers urbains (abris voyageurs, RIS, ...) ceux-ci peuvent être implantés dans les agglomérations uniquement, c'est-à-dire sur l'ensemble des zones de publicité restreintes.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le présent règlement, notamment l'amélioration du paysage urbain, les implantations du mobilier devront être choisies avec soin en prenant en compte les éléments ci-dessous :

- La publicité supportée par des mobiliers urbains est tolérée.
- La publicité est admise sur le mobilier urbain sur une des deux faces de sucettes, des planimètres, sur une ou deux faces des abris voyageurs, avec une surface unitaire ≤ à 2 m².

- Sur le reste des mobiliers urbains, la publicité est proscrite, seules les informations à caractère culturel, sportif, touristique ou annonces de spectacles sont autorisées.

Article 4 : Réglementation du mobilier urbain

En ce qui concerne les règles d'implantation, le mobilier urbain s'inscrit dans un cahier des charges spécialement prévu lors du marché passé avec le concessionnaire.

Article 5: Kakémonos

Les kakémonos sont autorisés uniquement sur le domaine public avec l'utilisation de mâts appropriés. Toutefois, il est possible d'implanter des kakémonos sur les murs des bâtiments du domaine privé de la ville.

Ces kakémonos sont réservés aux manifestations temporaires culturelles, sportives et touristiques.

- Hauteur du mât : **6 mètres**
- Hauteur du kakémono : **3,80 mètres**
- Largeur du kakémono : **0,40 mètres**
- Hauteur du kakémono par rapport au sol : **2,20 mètres**

Les matériaux utilisés devront être de type tissu ou bâche microporeuse.

Les kakémonos sont réservés à la communication de la ville et seront installés trois semaines avant la manifestation et seront retirés une semaine après.

Leur nombre est limité à **quatre** par rue.

V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1 : Conception de l'enseigne

Les enseignes doivent être conçues en fonction des caractéristiques des façades, en harmonie avec les immeubles notamment les enseignes implantées dans le centre ville ou dans les secteurs recensés au titre du patrimoine d'intérêt local des villes de Jard sur Mer, Longeville sur Mer et Saint Vincent sur Jard.

Lorsque plusieurs activités se situent dans un même immeuble, leurs enseignes doivent être regroupées sur un support identique, de dimension comparable, d'un positionnement identique et avec un graphisme cohérent.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les dispositions s'appliquent sous réserve du respect du règlement municipal de voirie (en particulier pour les enseignes perpendiculaires qui surplombent le domaine public) et des règles de sécurité routière (visibilité de la signalétique routière).

Il convient d'adopter une sobriété dans l'affichage commercial, tant au niveau de l'habillage que dans la définition des enseignes. Celles-ci ne devront pas être démesurées.

L'implantation d'enseignes, leur forme, leur hauteur, **leur couleur** et les matériaux doivent être validés par les Services de la ville.

L'enseigne doit être conçue en tenant compte de tous les éléments composant la façade du bâtiment (modénature, ouverture, ornementation, entrée, porche...) conformément à la charte de la qualité disponible en Mairie.

Dans le cas de cessation d'activité, l'ensemble des dispositifs d'enseignes fixé sur la ou les façades des bâtiments doit être déposé et les fonds remis en l'état (conformément au Code de l'environnement). De même, les éléments d'enseignes et de pré enseignes installés au sol devront être également déposés.

Lorsqu'il y a un renouvellement ou un changement d'activité, il faut revenir au nu de la façade d'origine de façon à retrouver les lignes architecturales du bâtiment.

Il est admis pour chaque enseigne qu'un logo et un nom. La publicité est strictement interdite.

Article 2 : Implantation des enseignes

L'enseigne ne doit pas dépasser la façade commerciale et doit être composée avec l'architecture du bâtiment. Les portes d'accès des immeubles (entrées, garage...) seront exclues du traitement de la façade commerciale.

Elles doivent en outre respecter l'architecture de l'immeuble et prendre en compte :

- Le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade.
- Les ouvertures (vitrines, portes).
- La devanture et les matériaux qui la composent.
- Les limites de la façade commerciale.
- Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent se trouver au maximum en limite de l'acrotère, corniche ou en dessous du plancher bas du 1^{er} étage du bâtiment. Les fixations de celles-ci doivent obligatoirement être fixées au niveau du rez-de-chaussée de la façade commerciale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments tels que les musées, les châteaux et autres édifices culturels.

Article 3 : Portée du règlement

Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent sur l'ensemble du territoire des villes de Jard sur Mer, Longeville sur Mer et Saint Vincent sur Jard en fonction des secteurs et des zones.

Le présent règlement modifie, complète et précise la réglementation nationale telle qu'elle résulte du Code de l'environnement et de l'application des décrets de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques : les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route et du décret 2001-251 du 22 mars 2001, relatifs à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Autorisations

En ZPR, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ou temporaires sont soumis à l'autorisation du Maire. Il délivrera ou non l'autorisation au regard des règles suivantes :

- protéger le cadre de vie des villes de Jard sur Mer, Longeville sur Mer et Saint Vincent sur Jard et des citoyens,
- tenir compte de la co-visibilité des monuments historiques,
- les dimensions, les formes, les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec les caractères propres de l'immeuble et de ses abords,
- les enseignes des grands groupes, des franchisés tels que les assurances, les banques, etc., devront s'adapter aux critères du présent règlement.

De plus, une charte de signalisation est décrite dans un guide pédagogique (à retirer en mairie) afin d'apporter un ensemble de conseils dans la démarche de valorisation des commerces, leur lisibilité et leur aspect : dimensions, volume, matériaux, graphisme, typographie, éclairage, couleur, tout en respectant les commodités d'usage et les normes de sécurité.

En application de l'article L 581-18 alinéa 2 du Code de l'environnement, les actes instituant les zones de publicité restreinte et les zones de publicité autorisée peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'installer une enseigne doivent comporter les pièces suivantes :

- L'imprimé de demande d'enseigne dûment rempli, (exemplaire en annexe).
- L'autorisation du propriétaire des murs s'il n'est pas le demandeur.
- Le plan et les photographies de l'état, avant et après la réalisation.
- Le plan ou la photographie de l'immeuble avec le positionnement des enseignes et le plan de masse.
- Un document couleur présentant l'intégration de l'enseigne dans la façade et/ou son environnement.
- Les dessins précis des enseignes avec les dimensions, couleurs et descriptions des matériaux composant le dispositif, ainsi que les coupes ou tout autre élément nécessaire à la compréhension du projet.
- Un schéma notifiant les côtes et les distances du mur et du sol pour les enseignes perpendiculaires.
- L'intitulé exact du texte ou de l'image figurant sur l'enseigne.
- Une vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain pour les enseignes scellées au sol.

Dans tous les cas, les enseignes ne devront masquer aucun élément architectural représentant un intérêt particulier. De plus, les enseignes ne seront autorisées que si leur qualité esthétique, leur

conception, leur gabarit s'insèrent dans la perspective de l'ensemble du bâtiment et de la rue et respectent la qualité architecturale du bâtiment voire de l'ensemble urbain dans lequel elles s'inscrivent.

Dans le périmètre de la protection des monuments historiques la demande de pose ou de modification d'enseigne sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : Eclairage des façades commerciales et des enseignes

La projection de source lumineuse sur les trottoirs, sur les façades d'immeuble à des fins publicitaires est interdite.

L'éclairage des enseignes sera intégré dans le projet de l'enseigne et sera soumis à autorisation.

L'éclairage sur façade, lorsqu'il est de type "spot sur tige" devra se limiter à l'enseigne.

L'éclairage néon est toléré pour les enseignes bandeaux ou perpendiculaires.

L'éclairage progressif est toléré.

Nous préconisons plus particulièrement d'utiliser les matériels d'éclairage favorisant les économies d'énergie et respectueux de l'environnement.

Article 6 : Enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération

Toutes les enseignes non citées dans le présent règlement sont interdites notamment :

- les enseignes sur les portails et les clôtures non pleines,
- les enseignes dépassant le mur de clôture ou de bâtiment,
- les enseignes plastiques sur le front de mer,
- les enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes,
- les enseignes mobiles ou animées,
- les enseignes par rayon laser ou autres,
- le soulignement lumineux (néons ou L.E.D.) des éléments du bâtiment de la façade commerciale, excepté pendant la période des fêtes ou manifestations exceptionnelles où le néon est alors autorisé dans les vitrines,
- les gyrophares ou les dispositifs assimilables à la circulation routière,
- les dispositifs apposés sur les balcons, les volets, les gardes corps, les rambardes ou tout autre mode de couverture,
- les enseignes en toiture,
- les ballons captifs.

Article 7 : Le micro affichage type enseigne

Toute affiche qui a un rapport avec l'activité du commerce sur lequel elle est posée constitue une enseigne (« Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » - Art L 581-3).

Les enseignes type micro affichage sont autorisées sur les commerces (maison de presse, pharmacie...). L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **1 m²** par commerce, exception faite pour les maisons de presse où l'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **2 m²**.

Sur un mur de façade commerciale ayant une ou plusieurs enseignes, il ne peut y avoir d'autres dispositifs publicitaires, à l'exception du micro affichage.

Les paravents et les enseignes posés ou scellés au sol et scellés au mur de la façade commerciale sont interdits.

Article 8 : Types d'enseignes

8.1. Pour une activité commerciale exercée en rez-de-chaussée

➤ Enseigne bandeau sur façade commerciale :

Les enseignes bandeaux sont des enseignes posées à plat ou parallèlement à un mur.

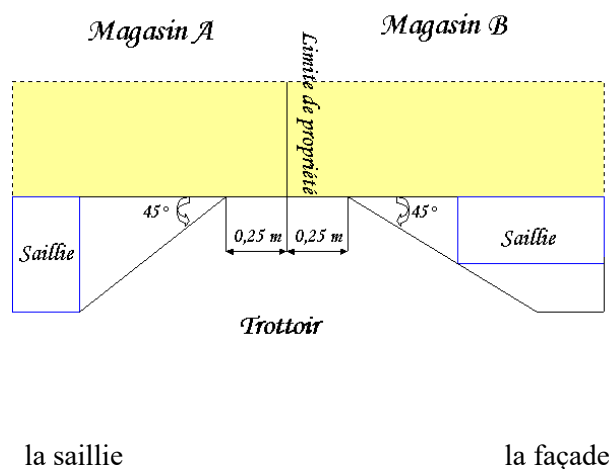
Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de :

- **10 cm en ZPR0, ZPR1,**
- **20 cm en ZPR2.**

Cas particuliers de l'enseigne bandeau en saillie :

Dans ce cas, l'enseigne bandeau doit être centrée par rapport à la façade commerciale. Elle doit se situer à **25 cm minimum** de la limite des deux côtés de la façade commerciale. Pour calculer la saillie autorisée, il suffit de prendre en compte la limite des **25 cm de chaque côté** et de laisser une longueur égale à la saillie maximum de l'enseigne.

Enseigne surplombant le domaine public



Un commerce qui se situe sur deux immeubles doit traiter son enseigne en fonction de l'architecture de chacun des immeubles.

La surface des enseignes doit être inférieure à :

- **15% de la surface de la façade du magasin (y compris les vitrines ou baies) en Z.P.R.0, Z.P.R.1, Z.P.R 2**

Les vitrines opacifiées en partie ou en totalité seront considérées comme des éléments constituant l'enseigne et rentrant dans le calcul des surfaces.

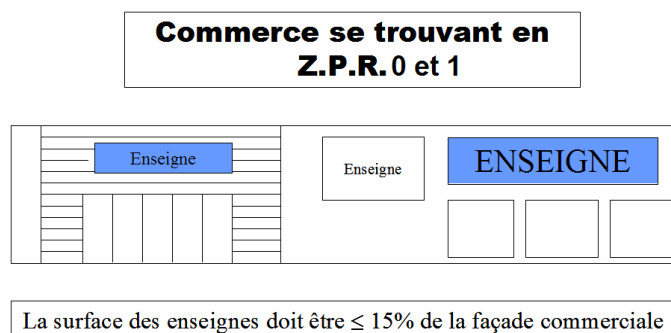
La hauteur du lettrage du texte de l'enseigne est limitée à :

- **35 cm en ZPR0, ZPR1 et de 50 cm en ZPR2** pour les enseignes de forme classique
- **40 cm en ZPRO, ZPR1 et de 50 cm en ZPR2** pour les autres enseignes (voir charte de qualité)

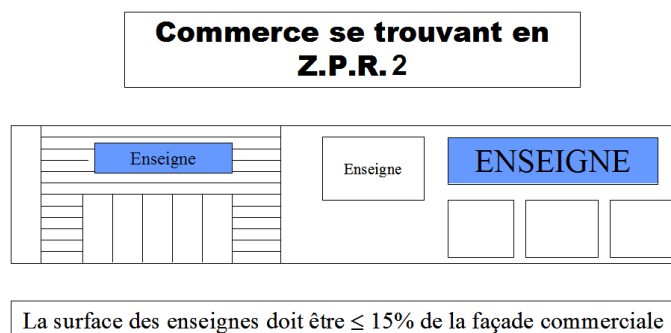
La hauteur du bandeau de l'enseigne est limitée à :

- **50 cm en ZPR0, ZPR1 et 60 cm en ZPR2** pour les enseignes de forme classique
- **60 cm en ZPR0, ZPR1 et 60 cm en ZPR2** pour les autres enseignes (voir charte de qualité)

➤ Enseigne sur façade commerciale en centre ville ou en bordure de littoral :



➤ Enseigne sur façade commerciale en zones commerciales d'activité



➤ Enseigne perpendiculaire:

L'enseigne perpendiculaire doit être posée perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale.

Il est accepté une seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale, toutefois lorsque le magasin est situé en angle de rue, il est possible d'implanter un dispositif sur chaque rue.

Les enseignes doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

Seul le nom du commerce est autorisé. Toute publicité est proscrite, sauf exception faite pour les commerces ayant plusieurs activités, (maisons de presse, PMU et Française des jeux) et les commerces franchisés ou les commerces affiliés à un réseau (exemple : Interflora).

Dans le cas de commerces ayant de multiples activités, il est prévu de regrouper sur un même support **trois** enseignes maximum, la hauteur au sol est de **2,20m**, la hauteur de l'enseigne est de **1,20m x 0,40cm de large**.

Dimensions :

L'enseigne est limitée en ZPR0 et ZPR 1 :

- ≤ 50 cm de hauteur, ≤ 50 cm de largeur et 10 cm d'épaisseur
- La saillie entre le mur et l'enseigne de ≤ 20 cm
- Le bas de l'enseigne doit être à une hauteur $> 2,20$ m au-dessus du trottoir,
- La potence devra être longue de ≤ 60 cm et la hauteur entre la potence et l'enseigne ne devra pas excéder 15 cm.

L'enseigne est limitée en ZPR 2 :

- ≤ 1 m de hauteur, ≤ 1 m de largeur ou 1m^2 de surface et 20 cm d'épaisseur
- Le bas de l'enseigne doit être à une hauteur $> 2,50$ m au-dessus du trottoir,
- La saillie entre le mur et l'enseigne de ≤ 30 cm.

➤ Les stores, les bannes et les marquises:

L'installation de store, de banne est assujettie à une demande d'autorisation d'urbanisme et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse et/ou de la façade commerciale en corrélation avec la charte qualité.

Toute publicité sur les stores et sur les bannes est interdite, y compris sur le lambrequin.

L'enseigne du magasin peut s'inscrire sur le lambrequin, quant à la publicité, elle est strictement interdite.

La hauteur libre entre le trottoir et la banne, y compris le lambrequin est au minimum de **2,20 m**.

➤ Les enseignes sur mobilier utilisé en terrasse des cafés et des restaurants:

Le mobilier doit être en adéquation avec la charte qualité disponible en mairie. Toute marque publicitaire est interdite sur l'ensemble du mobilier (tables, chaises, parasols, bannes,..) visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Seul le nom du commerce peut être visible.

➤ Enseigne scellée au sol :

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totems et enseignes scellées sur mât.

➤ Totems :

Il est autorisé en ZPR0, ZPR1 et ZPR2.

L'affichage publicitaire (publicités et pré enseignes) sur totem est interdit.

Le totem dispose que deux faces de présentation d'enseignes

En ZPR 0 et ZPR 1 :

Dimensions :

Les dimensions du dispositif par rapport au sol ne peuvent dépasser :

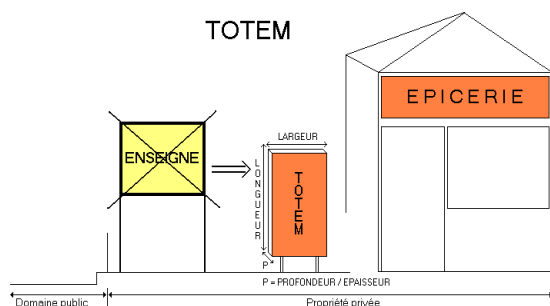
- $\leq 2,20$ m de hauteur, $\leq 0,80$ m de largeur et ≤ 30 cm d'épaisseur en son milieu,
- Il est autorisé un seul totem par commerce.

En ZPR2 :

Dimensions :

La surface du dispositif par rapport au sol ne peut dépasser :

- ≤ 5 m de hauteur, $\leq 1,70$ m de largeur et ≤ 40 cm d'épaisseur en son milieu,
- ≤ 6 m de hauteur pour les totems indiquant les commerces de carburants,
- Il est autorisé deux totems par commerce.



➤ Les enseignes scellées sur mât :

L'implantation des enseignes scellées sur mât est autorisée pour les commerces éloignés de la voie, uniquement sur les propriétés privées, elles ne doivent pas être en surplomb du domaine public. Hauteur du mât 3 m et dimensions de l'enseigne ≤ 40 cm de large et de ≤ 60 cm de haut.

➤ Chevalet :

Dispositif installé directement sur le sol.

Sur le domaine public il doit respecter le règlement d'occupation du domaine public, notamment **conserver une largeur de 1,40 m entre le chevalet et le trottoir pour le passage des piétons.**

Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce.

Ce type de mobilier ne peut dépasser **une hauteur de 1 m et une largeur de 0,70 m** avec une emprise au sol ne pouvant dépasser **0,70 m x 0,70m.**

Il est autorisé un seul chevalet par commerce, et à titre exceptionnel, **trois chevalets pour la presse de hauteur $\leq 1,55$ m et de largeur $\leq 0,70$ m.**

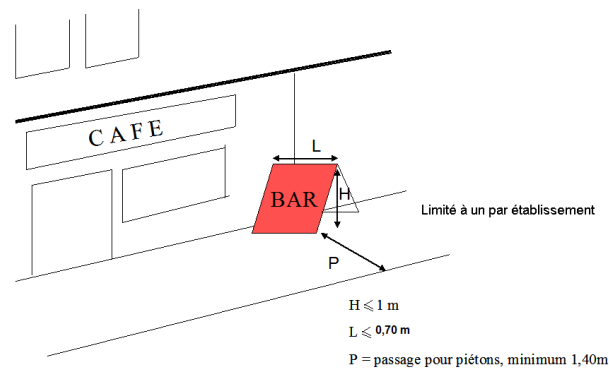
Les caractéristiques du chevalet sont référencées dans la charte qualité à retirer en mairie.

Les chevalets sont soumis à autorisation de stationnement lorsqu'ils sont situés sur le domaine public et doivent respecter les préconisations mises en place par le service de la voirie.

Les chevalets type tourniquet sont interdits.

La surface des chevalets n'est pas prise en compte dans la surface des enseignes.

ENSEIGNE posée au sol (chevalet)



➤ Mâts portes drapeaux :

En ZPR0 et ZPR1 :

Les mâts portes drapeaux ne sont pas acceptés.

En ZPR2 :

Nombre maximum de drapeaux : trois
Hauteur maximum du mât : 6 m
Hauteur maximum du drapeau : 3,80 m
Hauteur libre sous le drapeau : 2,20 m
Largeur maximum du drapeau : 40 cm

8.2. Pour une activité commerciale exercée aux étages

Les enseignes bandeaux sur façade commerciale seront traitées uniquement dans le haut de l'embrasure des fenêtres avec un dispositif type « lambrequin » où seul le nom du commerce est autorisé.

Exception faite des hôtels, les enseignes perpendiculaires sont interdites aux étages. Pour ces établissements, une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade.

Article 9 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
2. les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées un mois avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard dans les 72 heures après la fin de la manifestation ou de l'opération

LEXIQUE

Alignement :

C'est la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Baie :

Est considérée comme baie toute ouverture de fonction quelconque ménagée dans une partie construite et son encadrement : porte (y compris les portes pleines), fenêtre (y compris les châssis fixes)...

Buteau :

Désignation utilisée par les professionnels de l'affichage de la partie du dispositif indiquant le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui a apposé ou fait apposer le dispositif.

Carrefour :

C'est le lieu où se croisent plusieurs voies (intersection), y compris les intersections en « T ».

Chevalet :

Dispositif installé directement sur le sol. Si ce dispositif est installé sur le domaine public, il nécessite la délivrance d'une permission de stationnement.

Distance par rapport aux baies :

Elle se calcule entre tout point du dispositif au point le plus proche de la baie d'un immeuble d'habitation, que ce soit dans le plan horizontal ou dans le plan vertical de la baie.

Dispositif publicitaire :

Il est constitué par tout ce qui permet la pose de la publicité et sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulures, éléments de décor...

Il ne peut comporter plus de deux faces.

Doublon :

Désigne un équipement comprenant deux dispositifs installés côte à côte ou l'un au-dessus de l'autre.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les installations d'accrochage et d'éclairage sont des parties constitutives du signal et relèvent ainsi de l'enseigne. Ce sont notamment les enseignes à plat sur les murs, les enseignes bannières ou perpendiculaires, les « carottes des tabacs », la croix des pharmacies....

Enseignes ou pré enseignes temporaires :

Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières en lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Enseigne sur devanture en feuillure :

C'est une enseigne appliquée sur une partie vitrée d'une baie tenue par une menuiserie en feuillure.

Enseigne sur coffrage :

Celle-ci est appliquée sur un habillage périphérique à la baie dont la destination a été conçue à cet effet.

Enseigne bandeau ou à plat :

C'est une enseigne parallèle à la façade ou au mur.

Enseigne bannière ou perpendiculaire :

C'est une enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement au mur ou à la façade.

Enseigne posée au sol (chevalet) :

C'est une enseigne qui se trouve posée sur le sol (le plus souvent sur le trottoir devant la devanture).

Enseigne scellée au sol (totem) :

C'est une enseigne qui se trouve ancrée par des fixations au sol (le plus souvent sur la propriété privée devant la devanture).

Façade sur rue :

La longueur de la façade sur rue est mesurée à l'alignement de la voie ou en limite du domaine privé. Dans le cas des parcelles d'angle, les dispositions du règlement s'appliquent en fonction de la longueur de façade sur chaque voie concernée.

Façade commerciale :

La façade commerciale d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle est le côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.

La façade commerciale se compose généralement de vitrines et d'enseignes (bandeau, bannière,...).

La surface est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

Face publicitaire :

Il s'agit de la face permettant la lecture d'un message. La surface autorisée par le règlement est celle de la surface d'affichage en dehors des cadres, des moulures et des supports, ou celle de lecture des messages pour les dispositifs trivision, tournants ou déroulants.

Hauteur des dispositifs :

Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports...). Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

Lettres ou motifs individuels :

Il s'agit des lettres découpées, peintes ou en boîtier, des sigles ou logos.

Linéaire foncier

Le linéaire de façade d'une parcelle correspond à la longueur ou à la largeur de la parcelle longeant la voie.

Mobilier urbain :

Implanté la plupart du temps sur l'emprise du domaine public ou sur le domaine privé de la ville, principalement sur la voirie, le mobilier urbain est astreint à différentes législations et réglementations.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire ou égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence.

Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le décret n°80.923 du 21 novembre 1980 :

- 5) les abris destinés au public (exemple : abris voyageurs), leurs dimensions sont généralement par module d'une surface de 4,50 m² et peuvent recevoir par module 2 m² de publicité,
- 6) les kiosques à journaux ou à usage commercial,
- 7) les horloges,
- 8) les panneaux d'information R.I.S. (réseau d'information de service),
- 9) les mâts porte-affiches et les kakémonos sont réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- 10) les colonnes Morris, porte-affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- 11) le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface publicitaire commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus.

Mur aveugle :

Est considéré comme mur aveugle de bâtiment, ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite, tout mur ne comportant que des ouvertures de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m².

Panneau mural :

Panneau posé sur un support existant.

Panneau portatif :

Panneau scellé au sol.

Patrimoine d'intérêt local :

Ce sont les éléments recensés et faisant l'objet de mesures de préservation dans le cadre du Plan local d'urbanisme, qui ne relèvent pas du patrimoine national (Monuments Historiques classés ou inscrits). Il concerne des édifices remarquables ou uniques, des édifices représentatifs de l'histoire de la ville et des ensembles bâtis constitués de grande qualité.

Permission de voirie :

Autorisation de voirie délivrée par le propriétaire du domaine public à une personne privée qui désire occuper le domaine public lorsque cette occupation entraîne une emprise dans le domaine (par exemple du mobilier urbain et, de manière générale, tout dispositif scellé au sol).

Pré enseigne :

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un lieu où s'exerce une activité déterminée.

Pré enseigne temporaire :

Ces dispositifs respectent les articles 16 à 20 du décret n°82-211 du 24 février 1982.
Une pré enseigne temporaire :

- signale une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- est installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

N.B : Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation ou l'opération qu'elles signalent. Ils doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Publicité :

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images sont assimilés à des publicités.

Publicité lumineuse :

C'est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleur, diodes lumineuses). Ne sont pas considérées comme publicité lumineuse, les affiches publicitaires éclairées par transparence ou par projection.

R.I.S. :

Le relais d'information service (R.I.S.) est un dispositif de communication servant à indiquer les entreprises en entrée de zone industrielle, les R.I.S. sont implantés également en entrées de ville pour décrire les attraits de la ville, les R.I.S. sont composés quelques fois de bornes interactives pour guider les automobilistes dans leurs déplacements.

Support existant :

Il s'agit des murs, des murs de clôture ou clôtures préexistants au dispositif publicitaire.

Unité foncière :

C'est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

Zone N:

Zone naturelle et forestière à protéger délimitée dans un Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espace naturel. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les zones N en agglomération.

Pour éviter tout litige, il est nécessaire que le rapport de présentation du P.L.U. précise les motifs pour lesquels la zone a été instituée.

Espace Boisé Classé (E.B.C.) :

Le classement d'un espace boisé en EBC permet d'assurer la conservation des bois, forêts et parcs, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, en empêchant tous les travaux qui pourraient les affecter.

L'Espace Boisé Classé (EBC) est délimité, dans le cadre d'un PLU par le Conseil Municipal.

Le classement en zone N se superpose fréquemment avec le classement en EBC.

Z.P.R. : Zone de Publicité Restreinte

Forme de réglementation spéciale de publicité, cette zone soumet la publicité, les pré enseignes à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité en agglomération. Une telle zone peut être instituée en agglomération dans certains lieux normalement interdits à la publicité.

Le littoral:

Réglementation sur le domaine maritime, décret N° 87-954 du 27 novembre 1987, ainsi que la Réglementation faite sur la loi de l'Environnement et notamment l'article 8 du décret 80-923 et en conformité aux mesures prises par le présent règlement.